

Arrêt

n° 160 706 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. MEEUS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mr H.G., ci-après dénommé la première partie requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Patos (région de Fier), en République d'Albanie. Vous avez vécu durant les dix dernières années dans la ville de Durres, également en République d'Albanie

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 mai 2004, alors que vous vous trouvez à votre travail à Patos, l'on vous apprend que vos frères sont impliqués dans une bagarre. Lorsque vous arrivez sur les lieux de l'événement, vous apprenez que vos frères [E.], [A.] et [S.] se sont battus avec un certain [G.][E.G.]. [A.] a reçu des coups de couteau de la part de ce dernier qui a, à son tour, été assassiné à coups de revolver par [S.]. Vous vous rendez avec [E.] chez lui lorsque la police arrive et vous emmène tous les deux au poste. [S.] est arrêté le soir-même. Quant à [A.], il se rend à la police quelques jours plus tard. Très vite innocenté, vous êtes libéré dès le lendemain.

Lorsque le jugement est rendu, [A.] et [E.] ne sont pas condamnés à des peines de prison. Quant à [S.], qui purgeait déjà une peine préventive, il est condamné à plus de douze ans de réclusion. Durant le procès, la famille adverse vous menace de se venger. Vous envoyez deux oncles maternels afin de parler avec le père de la victime, mais celui-ci refuse de pardonner.

Suite au verdict et à ces menaces, [E.] s'enferme chez lui alors que deux de vos frères s'établissent en Grèce. Quant à vous, vous emmenez votre famille à Durres, où vous vous établissez chez la soeur de votre épouse, [A.H.] (SP : [...]).

Durant trois ans, vous habitez chez votre belle-soeur. Vous sortez très peu, alors que votre épouse ouvre un bar et que vos enfants continuent leur cursus scolaire. Après ces trois années, vous emménagez dans un autre appartement, dans le même quartier de Durres, où vous restez durant huit ans. Vous continuez à sortir très peu, si ce n'est pour vous rendre au café de votre femme de temps à autres. Votre épouse et vous-même craignez cependant de plus en plus pour la sécurité de vos enfants qui grandissent. Votre fils aîné, [E.] (SP : [...]), fréquente l'université.

Quatre mois avant votre audition au CGRA, vous recevez quelques appels anonymes menaçants. Vos interlocuteurs affirment savoir où vous habitez et qui sont vos enfants. Vous prenez la décision de quitter le pays.

C'est ainsi que, le 27 juillet 2015, vous quittez l'Albanie en direction de l'Italie où habite une autre soeur de votre épouse. Vous restez chez votre belle-soeur durant deux semaines. En date du 12 août 2015, vous vous rendez en Belgique avec votre famille. Vous introduisez tous une demande d'asile auprès des autorités du royaume dès le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités albanaises en date du 26/10/2010 et valable jusqu'au 25/10/2020 ; votre carte d'identité délivrée par les mêmes autorités en date du 07/05/2009 et valable jusqu'au 06/05/2019 ; votre certificat familial, délivré à Durres le 21/07/2015 ; un second certificat familial délivré le même jour à Patos ; ainsi qu'un jugement émis par le Tribunal de l'Arrondissement de Fier en date du 28/02/2005.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête un jugement émis par le tribunal de Fier relatant les faits survenus le 20 mai 2004 tels que vous les racontez, et qui condamne votre frère [S.] à une réclusion de plus de douze ans suite au meurtre qu'il a commis (voir dossier administratif – inventaire des documents : pièce n°8 ; voir audition CGRA, pp.8-9). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager les faits survenus ce jour-là comme établis. Néanmoins, si l'existence d'une rixe entre vos frères [A.], [E.] et [S.] d'une part ainsi qu'[E.G.] d'autre part, durant laquelle [A.] a été sérieusement blessée par des coups de couteau et [E.G.] a perdu la vie, n'est pas contestée, ce

document ne peut suffire à établir de manière certaine le fait que vous soyez actuellement victime d'une vendetta de la part de la famille [G.].

En effet, selon vos dires, vos frères auraient la même crainte que vous, raison pour laquelle [E.] vivrait enfermé et trois de vos autres frères vivraient à l'étranger (voir audition CGRA, pp.4, 9 et 12-13). Toutefois, soulignons que vous indiquez également que vos frères qui se trouvent à l'étranger rentrent régulièrement en Albanie (voir audition CGRA, pp.4 et 13), soit dans le pays où se trouve le danger, ce qui est surprenant. En outre, notons qu'il est également étonnant que votre frère [Ed.] soit allé se procurer les documents que vous présentez (voir audition CGRA, p.8), et ce malgré la menace invoquée. Qui plus est, si vous répétez craindre pour vos enfants qui grandissent, il faut relever que vos deux fils et votre épouse ont régulièrement voyagé à l'étranger durant les dernières années, et qu'ils sont toujours rentrés à Durres par la suite (voir audition CGRA, p.14 ; voir dossier administratif - inventaire des documents : pièces n°2-3 ; voir dossier administratif -Information des pays : pièce n°1), c'est-à-dire à l'endroit où se situerait votre crainte. Or, de tels comportements ne correspondent pas à l'existence d'un danger entre votre famille et celle des [G.] tel que vous le mentionnez.

Ensuite, il ressort des propos que vous avez tenus lors de votre audition que vous auriez travaillé jusqu'il y a six ans (voir audition CGRA, p.5), soit jusqu'en 2009 environ, c'est-à-dire cinq ans après l'incident. Or, le fait de travailler implique que vous sortiez de chez vous régulièrement. De plus, soulignons que, selon vos propres dires, il vous arrivait de quitter le domicile afin de vous rendre au café tenu par votre épouse trois ou quatre fois par mois (voir audition CGRA, p.12). Partant, le Commissariat général doit raisonnablement considérer que votre comportement est difficilement compatible avec la crainte que vous invoquez.

De plus, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir Information des pays, doc.2 et 3), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir ces faits de manière certaine, ainsi que de les relier à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, il convient de relever que vous êtes resté durant plus de dix ans (de 2004 à 2015) en Albanie avant de fuir. Or, si vous arguez que votre famille a été menacée en 2004, vous reconnaisez également ne pas avoir reçu de menaces concrètes entre 2004 et 2015 (voir audition CGRA, pp.11-12),

soit durant plus de dix ans. Par conséquent, le fait que vous ayez soudainement été de nouveau menacé en 2015 (*Ibidem*) est étonnant.

Quoiqu'il en soit, notons que vous affirmez ne pas avoir prévenu la police du fait que vous aviez été menacé, ni en 2004, ni en 2015 (voir audition CGRA, pp.11-12). Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

De fait, souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles (voir *Information des pays, doc.2 et 3*) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec prémeditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre passeport n'attestent que de votre identité et de votre nationalité. Quant à vos certificats de famille, ils attestent seulement de vos liens familiaux avec les personnes que vous mentionnez. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

Finalement, le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse, [A.H.] (SP : [...]), ainsi qu'envers votre fils, [E.H.] (SP : [...]), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basées sur des éléments similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour Mme H.A., ci-après dénommée la deuxième partie requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Patos (région de Fier), en République d'Albanie. Vous avez vécu durant les dix dernières années dans la ville de Durres, également en République d'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 mai 2004, alors que votre mari ([H.G.] – SP : [...]) se trouve à son travail à Patos, on lui apprend que ses frères sont impliqués dans une bagarre. Lorsqu'il arrive sur les lieux de l'événement, il apprend que ses frères [E.], [A.] et [S.] se sont battus avec un certain [E.G.]. Alban a reçu des coups de couteau de la part de ce dernier qui a, à son tour, été assassiné à coups de revolver par [S.]. Votre mari se rend avec [E.] chez lui lorsque la police arrive et les emmène tous les deux au poste. [S.] est arrêté le soir-même. Quant à [A.], il se rend à la police quelques jours plus tard. Très vite innocenté, votre époux est libéré dès le lendemain.

Lorsque le jugement est rendu, [A.] et [E.] ne sont pas condamnés à des peines de prison. Quant à [S.], qui purgeait déjà une peine préventive, il est condamné à plus de douze ans de réclusion. Durant le procès, la famille adverse menace celle de votre époux de se venger. Votre mari envoie deux de ses oncles maternels afin de parler avec le père de la victime, mais celui-ci refuse de pardonner.

Suite au verdict et à ces menaces, [E.] s'enferme chez lui alors que deux de vos beaux-frères s'établissent en Grèce. Quant à votre mari, il vous emmène ainsi que vos enfants à Durres, où vous vous établissez chez votre soeur.

Durant trois ans, vous habitez chez votre soeur. Votre époux sort très peu, alors que vous ouvrez un bar et que vos enfants continuent leur cursus scolaire. Après ces trois années, vous emménagez dans un autre appartement, dans le même quartier de Durres, où vous restez durant huit ans. Votre mari continue à sortir très peu, si ce n'est pour se rendre à votre café de temps à autres. Votre époux et vous-même craignez cependant de plus en plus pour la sécurité de vos enfants qui grandissent. Votre fils aîné, [E.] (SP : [...]), fréquente l'université.

Quatre mois avant votre audition au CGRA, votre mari reçoit quelques appels anonymes menaçants. Ses interlocuteurs affirment savoir où vous habitez et qui sont vos enfants. Vous prenez la décision de quitter le pays.

C'est ainsi que, le 27 juillet 2015, vous quittez l'Albanie en direction de l'Italie où habite une autre de vos soeurs. Vous restez chez votre soeur durant deux semaines. En date du 12 août 2015, vous vous rendez en Belgique avec votre famille. Vous introduisez tous une demande d'asile auprès des autorités du royaume dès le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités albanaises en date du 26/10/2010 et valable jusqu'au 25/10/2020 ; le passeport de votre fils mineur [L.H.], délivré par ces mêmes autorités le même jour ; ainsi que votre carte d'identité délivrée par les mêmes autorités en date du 07/05/2009 et valable jusqu'au 06/05/2019.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (voir audition CGRA de [H.G.]). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête un jugement émis par le tribunal de Fier relatant les faits survenus le 20 mai 2004 tels que vous les racontez, et qui condamne votre frère [S.] à une réclusion de plus de douze ans suite au meurtre qu'il a commis (voir dossier administratif – inventaire des documents : pièce n°8 ; voir audition CGRA, pp.8-9). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager les faits survenus ce jour-là comme établis. Néanmoins, si l'existence d'une rixe entre vos frères [A.], [E.] et [S.] d'une part ainsi qu'[E.G.] d'autre part, durant laquelle [A.] a été sérieusement blessée par des coups de couteau et [E.G.] a perdu la vie, n'est pas contestée, ce document ne peut suffire à établir de manière certaine le fait que vous soyez actuellement victime d'une vendetta de la part de la famille [G.].

En effet, selon vos dires, vos frères auraient la même crainte que vous, raison pour laquelle [E.] vivrait enfermé et trois de vos autres frères vivraient à l'étranger (voir audition CGRA, pp.4, 9 et 12-13). Toutefois, soulignons que vous indiquez également que vos frères qui se trouvent à l'étranger rentrent régulièrement en Albanie (voir audition CGRA, pp.4 et 13), soit dans le pays où se trouve le danger, ce qui est surprenant. En outre, notons qu'il est également étonnant que votre frère [Ed.] soit allé se procurer les documents que vous présentez (voir audition CGRA, p.8), et ce malgré la menace invoquée. Qui plus est, si vous répétez craindre pour vos enfants qui grandissent, il faut relever que vos deux fils et votre épouse ont régulièrement voyagé à l'étranger durant les dernières années, et qu'ils sont toujours rentrés à Durres par la suite (voir audition CGRA, p.14 ; voir dossier administratif – inventaire des documents : pièces n°2-3 ; voir dossier administratif – Information des pays : pièce n°1), c'est-à-dire à l'endroit où se situerait votre crainte. Or, de tels comportements ne correspondent pas à l'existence d'un danger entre votre famille et celle des [G.] tel que vous le mentionnez.

Ensuite, il ressort des propos que vous avez tenus lors de votre audition que vous auriez travaillé jusqu'il y a six ans (voir audition CGRA, p.5), soit jusqu'en 2009 environ, c'est-à-dire cinq ans après l'incident. Or, le fait de travailler implique que vous sortiez de chez vous régulièrement. De plus, soulignons que, selon vos propres dires, il vous arrivait de quitter le domicile afin de vous rendre au café tenu par votre épouse trois ou quatre fois par mois (voir audition CGRA, p.12). Partant, le Commissariat général doit raisonnablement considérer que votre comportement est difficilement compatible avec la crainte que vous invoquez.

De plus, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir Information des pays, doc.2 et 3), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Par

conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir ces faits de manière certaine, ainsi que de les relier à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, il convient de relever que vous êtes resté durant plus de dix ans (de 2004 à 2015) en Albanie avant de fuir. Or, si vous arguez que votre famille a été menacée en 2004, vous reconnaisez également ne pas avoir reçu de menaces concrètes entre 2004 et 2015 (voir audition CGRA, pp.11-12), soit durant plus de dix ans. Par conséquent, le fait que vous ayez soudainement été de nouveau menacé en 2015 (*Ibidem*) est étonnant.

Quoiqu'il en soit, notons que vous affirmez ne pas avoir prévenu la police du fait que vous aviez été menacé, ni en 2004, ni en 2015 (voir audition CGRA, pp.11-12). Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

De fait, souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles (voir *Information des pays*, doc.2 et 3) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec prémeditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il intervient plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre passeport n'attestent que de votre identité et de votre nationalité. Quant à vos certificats de famille, ils attestent seulement de vos liens familiaux avec les personnes que vous mentionnez. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

Finalement, le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse, [A.H.] (SP : [...]), ainsi qu'envers votre fils, [E.H.] (SP : [...]), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basées sur des éléments similaires. »

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre identité, ainsi que de votre nationalité. Quant au passeport de votre fils [L.], il atteste seulement de son identité et de sa nationalité. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question au cours des paragraphes qui précèdent.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, [G.H.] (SP : [...]), à savoir un refus du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et pour Mr H.E., ci-après dénommé la troisième partie requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Patos (région de Fier), en République d'Albanie. Vous avez vécu durant les dix dernières années dans la ville de Durres, également en République d'Albanie

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 mai 2004, alors que votre père ([H.G.] – SP : [...]) se trouve à son travail à Patos, on lui apprend que ses frères sont impliqués dans une bagarre. Lorsqu'il arrive sur les lieux de l'événement, il apprend que ses frères [E.], [A.] et [S.] se sont battus avec un certain [E.G.]. [A.] a reçu des coups de couteau de la part de ce dernier qui a, à son tour, été assassiné à coups de revolver par [S.]. Votre père se rend avec [E.] chez lui lorsque la police arrive et les emmène tous les deux au poste. [S.] est arrêté le soir-même. Quant à [A.], il se rend à la police quelques jours plus tard. Très vite innocenté, votre père est libéré dès le lendemain.

Lorsque le jugement est rendu, [A.] et [E.] ne sont pas condamnés à des peines de prison. Quant à [S.], qui purgeait déjà une peine préventive, il est condamné à plus de douze ans de réclusion. Durant le procès, la famille adverse menace la vôtre de se venger. Votre père envoie deux de ses oncles maternels afin de parler avec le père de la victime, mais celui-ci refuse de pardonner.

Suite au verdict et à ces menaces, [E.] s'enferme chez lui alors que deux de vos oncles s'établissent en Grèce. Quant à votre père, il vous emmène ainsi que votre mère ([A.H.] – SP : [...]) et votre frère [L.] à Durres, où vous vous établissez chez votre tante maternelle.

Durant trois ans, vous habitez chez votre tante. Votre père sort très peu, alors que votre mère ouvre un bar et que vous et votre frère continuez votre cursus scolaire. Après ces trois années, vous emménagez dans un autre appartement, dans le même quartier de Durres, où vous restez durant huit ans. Votre père continue à sortir très peu, si ce n'est pour se rendre au café de votre mère de temps à autres. Vos parents craignent cependant de plus en plus pour la sécurité de leurs enfants car vous grandissez. Vous fréquentez l'université et travaillez dans un call-center.

Quatre mois avant votre audition au CGRA, votre père reçoit quelques appels anonymes menaçants. Ses interlocuteurs affirment savoir où il habite et qui sont ses enfants. Vos parents prennent la décision de quitter le pays.

C'est ainsi que, le 27 juillet 2015, vous quittez l'Albanie en direction de l'Italie où habite une autre de vos tantes maternelles. Vous restez chez votre tante durant deux semaines. En date du 12 août 2015, vous vous rendez en Belgique avec votre famille. Vous introduisez tous une demande d'asile auprès des autorités du royaume dès le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez le document suivant : votre passeport, délivré par les autorités albanaises en date du 26/10/2010 et valable jusqu'au 25/10/2020.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père (voir dossier administratif, *Informations des pays*, pièce n°1 : « audition CGRA de [H.G.] »). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête un jugement émis par le tribunal de Fier relatant les faits survenus le 20 mai 2004 tels que vous les racontez, et qui condamne votre frère [S.] à une réclusion de plus de douze ans suite au meurtre qu'il a commis (voir dossier administratif – inventaire des documents : pièce n°8 ; voir audition CGRA, pp.8-9). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager les faits survenus ce jour-là comme établis. Néanmoins, si l'existence d'une rixe entre vos frères [A.], [E.] et [S.] d'une part ainsi qu'[E.G.] d'autre part, durant laquelle [A.] a été sérieusement blessée par des coups de couteau et [E.G.] a perdu la vie, n'est pas contestée, ce document ne peut suffire à établir de manière certaine le fait que vous soyez actuellement victime d'une vendetta de la part de la famille [G.].

En effet, selon vos dires, vos frères auraient la même crainte que vous, raison pour laquelle [E.] vivrait enfermé et trois de vos autres frères vivraient à l'étranger (voir audition CGRA, pp.4, 9 et 12-13). Toutefois, soulignons que vous indiquez également que vos frères qui se trouvent à l'étranger rentrent régulièrement en Albanie (voir audition CGRA, pp.4 et 13), soit dans le pays où se trouve le danger, ce qui est surprenant. En outre, notons qu'il est également étonnant que votre frère [Ed.] soit allé se procurer les documents que vous présentez (voir audition CGRA, p.8), et ce malgré la menace invoquée. Qui plus est, si vous répétez craindre pour vos enfants qui grandissent, il faut relever que vos deux fils et votre épouse ont régulièrement voyagé à l'étranger durant les dernières années, et qu'ils sont toujours rentrés à Durres par la suite (voir audition CGRA, p.14 ; voir dossier administratif – inventaire des documents : pièces n°2-3 ; voir dossier administratif – Information des pays : pièce n°1), c'est-à-dire à l'endroit où se situerait votre crainte. Or, de tels comportements ne correspondent pas à l'existence d'un danger entre votre famille et celle des [G.] tel que vous le mentionnez.

Ensuite, il ressort des propos que vous avez tenus lors de votre audition que vous auriez travaillé jusqu'il y a six ans (voir audition CGRA, p.5), soit jusqu'en 2009 environ, c'est-à-dire cinq ans après l'incident. Or, le fait de travailler implique que vous sortiez de chez vous régulièrement. De plus, soulignons que, selon vos propres dires, il vous arrivait de quitter le domicile afin de vous rendre au café tenu par votre épouse trois ou quatre fois par mois (voir audition CGRA, p.12). Partant, le Commissariat général doit raisonnablement considérer que votre comportement est difficilement compatible avec la crainte que vous invoquez.

De plus, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir *Information des pays*, doc.2 et 3), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (*gjakmarrja*), telle qu'elle a été décrite par le *Kanun de Lekë Dukagjini* et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le *Kanun*), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le *Kanun*, une vendetta est annoncée à

la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir ces faits de manière certaine, ainsi que de les relier à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

*Par ailleurs, il convient de relever que vous êtes resté durant plus de dix ans (de 2004 à 2015) en Albanie avant de fuir. Or, si vous arguez que votre famille a été menacée en 2004, vous reconnaissiez également ne pas avoir reçu de menaces concrètes entre 2004 et 2015 (voir audition CGRA, pp.11-12), soit durant plus de dix ans. Par conséquent, le fait que vous ayez soudainement été de nouveau menacé en 2015 (*Ibidem*) est étonnant.*

Quoiqu'il en soit, notons que vous affirmez ne pas avoir prévenu la police du fait que vous aviez été menacé, ni en 2004, ni en 2015 (voir audition CGRA, pp.11-12). Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

De fait, souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles (voir Information des pays, doc.2 et 3) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec prémeditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre passeport n'attestent que de votre identité et de votre nationalité. Quant à vos certificats de famille, ils attestent seulement de vos liens familiaux avec les personnes que vous mentionnez. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

Finalement, le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse, [A.H.] (SP : [...]), ainsi qu'envers votre fils, [E.H.] (SP : [...]), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basées sur des éléments similaires. »

En ce qui concerne le document que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'il n'est pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité, ainsi que de votre nationalité. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question au cours des paragraphes qui précèdent.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre père, [G.H.] (SP : [...]), à savoir un refus du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, « *d'annuler les décisions du CGRA et lui renvoyer la cause* ». A titre subsidiaire, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et l'octroi de la qualité de réfugié aux requérants. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'octroi du statut de protection subsidiaire à ceux-ci.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes font parvenir au Conseil, par une télécopie du 27 novembre 2015, une note complémentaire à laquelle elles joignent plusieurs documents, à savoir une attestation du Comité de réconciliation nationale d'Albanie daté du 5 novembre 2015 accompagnée de sa traduction en langue française ainsi que des documents démontrant que les requérants étaient propriétaires d'un bar et d'un logement en Albanie. Ces derniers documents sont déposés en langue originale et non accompagnés d'une traduction certifiée conforme en français.

3.2 Le dépôt de l'attestation du Comité de réconciliation nationale d'Albanie daté du 5 novembre 2015 est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Les documents présentés comme étant en lien avec la propriété d'un bar et d'un logement ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les parties que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil ne prend dès lors pas ces documents en considération.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées rejettent la demande d'asile du requérant à laquelle est étroitement liée la décision prise pour la requérante et la décision prise pour son fils après avoir jugé que les faits invoqués par la première partie requérante ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elles relèvent que le requérant a déposé un « *jugement émis par le tribunal de Fier relatant les faits survenus le 20 mai 2004* ». Ce jugement qui condamne [S.], frère du requérant, à une réclusion « *de plus de douze ans suite au meurtre qu'il a commis* » amène la partie défenderesse à considérer que les faits de meurtre sont établis mais que ce document « *ne peut suffire à établir de manière certaine le fait que [le requérant soit] actuellement victime d'une vendetta de la part de la famille [G.]* ». Ensuite, elles estiment surprenant que les trois frères du requérant qui vivent à l'étranger rentrent régulièrement en Albanie, qu'un autre frère ait fait des démarches afin d'obtenir des documents pour le requérant et que l'épouse et les enfants du requérant soient chaque fois rentrés à Durres après leurs différents voyages à l'étranger. Elles soutiennent que le requérant qui a continué à travailler a adopté un comportement « *difficilement compatible avec la crainte* » invoquée. Elles arguent, en outre, que la situation dans laquelle déclare être impliqué le requérant, au vu des informations en possession du Commissariat général, « *peut difficilement être considérée comme une vendetta* ». Elle en déduit que les formes de vengeance alléguées ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elles relèvent ensuite que le requérant n'a reçu aucune menace entre 2004 et 2015 et s'étonnent qu'il ait été soudainement menacé en 2015. Elles constatent par ailleurs qu'il n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités nationales et ajoutent qu'au vu des informations en possession du Commissariat général, les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants. Elles estiment que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises et ajoutent que la même décision a été prise à l'encontre de la deuxième et du troisième requérants.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles estiment, tout d'abord, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte de la situation personnelle des requérants. Elles soulignent que les requérants ont déposé une copie de jugement prononcé par les juridictions albanaises, condamnant le frère du premier requérant à une peine de réclusion suite au meurtre qui a été commis sur la personne d'[E.G.]. Elles ajoutent que les autres frères du premier requérant sont également visés par la vendetta mais dans une moindre mesure, la famille [G.] voulant principalement se venger sur la « *famille requérante* », celle-ci étant celle qui présente le plus d'intérêt vu la bonne situation dans laquelle elle se trouvait. Elles insistent sur le fait que les requérants n'avaient pas de problèmes financiers et que leurs enfants réussissaient brillamment dans leurs projets, ce qui n'est pas le cas des autres frères du requérant, et que donc l'intérêt de se venger sur ces personnes est moindre puisque son retentissement serait moindre également. Elles arguent ensuite que, concernant le reproche fait au requérant d'avoir continué à travailler encore cinq ans après les faits, qu'il est tout à fait possible de travailler à domicile et donc d'éviter de sortir régulièrement de chez soi et elles regrettent qu'aucune question ne lui ait été posée sur le fait qu'il devait sortir de chez lui pour aller au travail. Elles précisent que, suite aux évènements, un accord avait été trouvé avec son supérieur, le requérant ne devait pas se rendre sur son lieu de travail tout en ne percevant que la moitié de son salaire et, après la dégradation de la situation de l'entreprise, l'accord entre les parties a été rompu. Elles regrettent

qu'aucune question ne leur ait été posée sur ce point. En outre, concernant les voyages de la requérante avec ses enfants, elles soulignent que le cadet fait partie d'une école de ballet et qu'il a eu l'occasion d'avoir des prestations dans d'autres pays mais précisent que les voyages réalisés n'avaient pas pour but de fuir le pays ce qui explique qu'ils sont, à chaque fois, revenus en Albanie. Elles ajoutent également qu'à l'époque les enfants étaient jeunes et qu'ils avaient peu de chance d'être visés par la vendetta, celle-ci ne touchant pas les mineurs et les personnes âgées mais que maintenant que l'aîné est majeur leur crainte a augmenté et ce d'autant plus au vu des menaces récentes reçues par le requérant lui-même. Elles affirment que si le requérant et son épouse étaient venus plus tôt, la partie défenderesse leur aurait reproché l'inexistence d'une crainte étant donné que la vendetta ne peut normalement pas viser des mineurs. Elles soulignent les différents déménagements de la famille décidés afin de ne pas être retrouvée par la famille [G.]. Elles soulignent encore que les sorties du requérant pour se rendre au bar tenu par sa femme étaient courtes, rares, destinées à aider sa femme, que le bar était situé près du domicile et que lors de ces sorties il était toujours accompagné. Elles arguent que le requérant et sa famille sont bien victimes d'une vendetta, la vendetta lancée contre sa famille étant publique et les membres de la famille de [G.] ayant déclaré qu'ils voulaient se venger. Elles précisent cependant que comme le requérant ne sortait pas, il ne sait pas si la déclaration de vengeance a été faite publiquement ou non. Elles ajoutent que des démarches de réconciliations ont été entreprises mais sans succès, l'autre famille refusant toute proposition. Elles rappellent que si les requérants ne font pas partie de leur problème ni aux autorités ni à une ONG c'est parce qu'ils ne voulaient pas mêler d'autres personnes à leurs problèmes. Elles allèguent que les informations consultées par les requérants (rapport de mission en république d'Albanie de 2013 disponible sur le site de l' « OFPRA », rapport de mission effectué par le « Forum réfugiés » et rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 10 septembre 2015) soulignent que la situation ne s'est pas améliorée en Albanie depuis la modification législative de 2008, que de nombreux problèmes sont toujours à déplorer concernant le fonctionnement de la police et que la protection offerte par les autorités n'est pas efficace.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier aux motifs des décisions entreprises qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par les requérants, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général, notamment familial ou clanique, dans lequel s'inscrivent les faits relatés par les requérants de sorte que l'analyse qu'elle fait de leurs craintes de persécution est à la fois restrictive et erronée.

4.6 Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en doute le fait générateur de la vendetta alléguée par les requérants, à savoir l'homicide contre [E.G.] perpétré par [S.], un des frères du premier requérant, celle-ci juge les faits de meurtre comme établis. Cependant, la partie défenderesse estime que l'existence de ces faits ne suffit pas « *à établir de manière certaine le fait que vous soyez actuellement victime d'une vendetta de la part de la famille [G.]* ».

Le Conseil estime donc que les questions centrales à trancher dans ces affaires sont, premièrement, celle de savoir s'il existe une vendetta effective dans le chef du premier requérant et de sa famille, deuxièmement, celle de l'explication de la fuite du premier requérant et de sa famille plus de dix ans après la perpétration du crime générateur de la vendetta alléguée et, troisièmement, celle de l'existence d'une protection effective des autorités albanaises dans le chef du requérant et de sa famille.

4.7 Il ressort des déclarations du premier requérant que celui-ci a trois frères en Grèce (v. rapport de l'audition au CGRA du premier requérant, p.4, pièce n°11 du dossier administratif) et que ceux-ci reviennent de temps en temps en Albanie (v. rapport précité p.4). Le Conseil estime que les retours au pays des frères du requérant ne peuvent suffire pour considérer que le requérant et sa famille n'auraient

pas de crainte en cas de retour en Albanie. En effet, le dossier administratif ne laisse pas apparaître qu'une réelle instruction ait été menée sur cette question, aucune circonstance de temps ou de lieu de ces retours ne figurant au rapport de l'audition du requérant auprès de la partie défenderesse.

Le fait qu'un des frères du premier requérant soit allé se procurer des documents présentés par ce dernier dans le cadre de sa demande d'asile n'est pas davantage de nature, pour le Conseil, à minorer les menaces qui pèseraient sur la famille, l'explication formulée dans la requête et qui souligne que c'est essentiellement le requérant et sa famille qui sont visés par la vendetta alléguée « *en raison de leur bonne situation économique et privée* » étant, pour le Conseil, une explication plausible. Le Conseil fait le même constat au sujet des différents voyages effectués par l'épouse du requérant et leurs deux enfants, ces voyages ayant été organisés dans un but précis et à une période où, selon les déclarations du premier requérant telles que mentionnées dans la requête, les enfants étaient encore jeunes et donc moins ou non susceptibles d'être victimes de la vendetta lancée contre leur famille (requête p.3).

Le Conseil estime que les explications formulées par les parties requérantes sur ces différents points l'empêchent d'acquiescer à la partie défenderesse quand celle-ci conclut que « *de tels comportements ne correspondent pas à l'existence d'un danger entre votre famille et celle des [G.] tel que vous le mentionnez* ».

4.8 Le Conseil ne peut également rejoindre la partie défenderesse quand celle-ci reproche au premier requérant d'avoir adopté un comportement « *difficilement compatible* » avec la crainte évoquée en travaillant jusqu'en 2009, soit encore cinq ans après les faits génératrices de la vendetta alléguée, estimant que travailler implique de « *sortir régulièrement de chez soi* » et en se rendant, trois à quatre fois par mois, au café tenu par son épouse. Le Conseil déplore sur ces points la faiblesse de l'instruction menée par la partie défenderesse et estime, au contraire, que les explications et précisions apportées par la requête et réitérées et étoffées à l'audience, rendent crédibles ces parties du récit du premier requérant. A cet égard, les parties requérantes dans leur requête expliquent que « *bien qu'il était payé par son employeur, il ne sortait pas de chez lui pour autant. De fait, suite aux événements, un accord avait été trouvé avec son supérieur ; le requérant ne devait pas se rendre sur son lieu de travail tout en ne percevant qu'une moitié de son salaire. Le reste de son salaire était directement perçu par son supérieur. Une fois que la situation de l'entreprise s'est dégradée, l'accord entre les parties a été rompu. Le requérant n'a pas expliqué ce fait lors de son audition étant donné qu'aucune question sur ses déplacements vers son travail ne lui a été posée* » (requête p.3). Elles expliquent également que « *ses sorties étaient rares et courtes, qu'elles étaient principalement destinées à prêter main forte à son épouse et que ses sorties ne se déroulaient jamais sans accompagnement. Monsieur [H.] entourait donc ses sorties de beaucoup de précautions, vu sa crainte de subir des représailles. En outre, le bar se situait à proximité du domicile des requérants, en conséquence, le trajet à parcourir n'était pas long et le danger moindre* » (requête p.4).

Le Conseil estime que les développements de la requête semblent raisonnablement expliquer l'attitude du premier requérant.

4.9 Le Conseil se distance aussi de la partie défenderesse quand celle-ci, d'une part, reproche aux parties requérante d'avoir attendu 2015, soit plus de dix ans après les faits fondant la vendetta alléguée, pour fuir et, d'autre part, estime étonnant qu'entre 2004 et 2015 les requérants n'aient reçu aucune menace concrète. En effet, ici aussi il fait siens les arguments avancés dans la requête, laquelle souligne les différents déménagements entrepris par les requérants pour éviter d'être retrouvés par la famille [G.] (v. dossier administratif, pièce n°11, rapport de l'audition au CGRA de Mr [G.H.]) mais également l'accès à la majorité de leur fils aîné et qui fait de lui une cible potentielle dans le cadre de la vendetta lancée à sa famille. Le Conseil constate, qu'il ressort des rapports d'audition mais également de la requête introductory d'instance et de l'audience que les requérants ont tenté de garder une vie normale dans l'intérêt de leurs enfants, ceux-ci réussissant brillamment dans leurs différents projets, qu'ils ont préféré déménager à plusieurs reprises plutôt que de quitter l'Albanie pour ne pas perturber leurs enfants et que c'est l'accès à la majorité de leur fils aîné qui a changé la donne, celui-ci devenant, une fois adulte, une cible possible dans le cadre de la vendetta opposant sa famille à la famille [G.]. Pour le Conseil, les différents déménagements décidés par la famille témoignent d'une crainte dans leur chef et rendent crédible le fait qu'ils n'aient pas reçu des menaces concrètes entre 2004 et 2015. Ces éléments cumulés à l'accès à l'âge adulte de leur fils aîné expliquent, pour le Conseil, de manière convaincante leur départ en 2015, soit plus de dix ans après le meurtre qui a déclenché la vendetta.

4.10. Dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, §1, c) de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible aux requérants d'obtenir une protection effective de leurs autorités. Les requérants expliquent à cet égard qu'ils n'ont prévenu ni la police ni des organisations suite aux menaces reçues.

4.11. Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'État, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.12. Le Conseil constate que le document produit par la partie défenderesse sur les dispositions prises par les autorités albanaises dans la lutte contre la vendetta est plus nuancé que ce que le suggère la motivation des décisions attaquées. Ainsi, ce document soutient notamment que « les représentants de la Délégation de l'UE en Albanie se sont en revanche montré plutôt critiques quant à la capacité des autorités et de la police albanaise à intervenir contre la vendetta. Ils ont ainsi déclaré au Migrationsverket suédois lors de sa mission de fact-finding menée en avril 2013 que depuis 2010, le gouvernement albanais n'avait pas entrepris quand chose dans la lutte contre la vendetta. Pratiquement aucune des recommandations du rapporteur spécial de l'ONU n'a été mise en pratique et le « Conseil national de coordination de la lutte contre la vendetta » n'existe que sur papier. La délégation de l'UE est également d'avis que la capacité de la police albanaise à offrir une protection est restreinte » mais également que le rapporteur spécial de l'ONU « déclare également avoir obtenu des informations crédibles selon lesquelles des meurtres sont encore perpétrés dans le cadre d'une vendetta, en partie à cause d'une tendance de la justice à accorder des peines plus légères aux auteurs des faits, et ce malgré le fait que la loi pénale prévoit de lourdes peines pour les meurtres commis dans le cadre d'une vendetta et les menaces de vendetta ». (v. dossier administratif, pièce n°26/3 intitulée « information des pays (sic) », COI Focus Albanie – Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta, 18 octobre 2013 p. 5 et 6).

Par ailleurs, ainsi que le relèvent les requérants, « selon le rapport de mission en république d'Albanie de 2013 disponible sur le site de l'OFPRA : « L'Avocat du Peuple a relativisé cependant la portée de ces différentes mesures dénonçant une absence réelle de volonté politique pour lutter contre la vendetta.

Selon lui, les autorités albanaises ont jusqu'à présent ignoré sciemment ce phénomène, même si, pour la première fois, en 2012, le ministère de l'Intérieur a communiqué sur cette question en publiant des statistiques, estimant que le fait de reconnaître son existence nuirait à l'image du pays à l'heure où il s'est engagé sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne. [...] Source : https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_albanie_2014.pdf ».

4.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établies les menaces qui pèsent sur les requérants et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de leur crainte de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de leurs autorités nationales pour justifier que le doute leur profite.

4.14 Concernant, enfin, la qualification des faits invoqués par les requérants, la partie défenderesse estime, au vu des informations récoltées par son service de recherches, que ces faits peuvent être difficilement qualifiés de vendetta au vu de la définition qui en est faite dans le « Kanun de Lekë Dukagjini » mais également au vu de la définition généralement admise dans les Balkans. Elle ajoute que « les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que

telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ».

4.15 Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui fait une exégèse rationnelle d'une norme de nature coutumière dont l'application peut, par définition, ne pas présenter autant de précision et estime, au contraire, que les demandes d'asiles des requérants ne sont pas étrangères aux critères de la Convention de Genève.

4.16 Le Conseil estime au vu des éléments du dossier que le premier requérant démontre avec constance et à suffisance les problèmes que lui et sa famille rencontrent avec la famille [G.]. Le requérant expose à juste titre craindre avec raison des persécutions fondées sur l'appartenance à sa famille permettant ainsi de rattacher le récit d'asile du requérant au critère de rattachement à la Convention de Genève du « groupe social », le requérant craignant la famille [G.] suite au meurtre d'un des membres de cette famille par son frère [S.]. Le caractère établi de cet évènement (v. supra) cumulé au dépôt au dossier d'une attestation du Comité de Réconciliation Nationale datée du 5 novembre 2015, laquelle fait état d'une vengeance à l'encontre du premier requérant et de sa famille, permet, pour le Conseil de conclure en l'existence d'une vendetta à l'encontre des requérants et le rattachement du récit d'asile des requérants au critère de rattachement à la Convention de Genève du « groupe social ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante*

 ».

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ».* Selon cette institution, une famille « *est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...).* De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (v. arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008). Pour les mêmes raisons, le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille.

4.17. En conséquence, il apparaît que les requérants ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.18 Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE